

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**Ruby River Capital LLC**

**c.**

**Canada**

**Affaire CIRDI ARB/23/5**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 6**

**Décision sur la demande d'intervention en tant que partie non contestante du Québec**

***Membres du Tribunal***

M<sup>me</sup> Carole Malinvaud, Président du Tribunal

M. Barton Legum, Arbitre

M. le Professeur Zachary Douglas KC, Arbitre

***Secrétaire du Tribunal***

M. Benjamin Garel

---

20 décembre 2024

## **I. CONTEXTE PROCEDURAL**

1. Le 4 janvier 2024, le Gouvernement du Québec (le « **Québec** » ou la « **Requérante** ») a demandé au Tribunal l'autorisation de soumettre un mémoire en tant que partie non contestante dans la présente instance (« **Demande du Québec** ») conformément, selon lui, au paragraphe 24.1 de l'Ordonnance de procédure n° 1 (« **OP1** »). Ce paragraphe autorisait le dépôt de telles demandes conformément au calendrier établi dans l'OP1, qui fixait au 24 avril 2024 la date limite pour le dépôt de ces demandes.
2. Comme indiqué ci-dessous, le mémoire écrit accompagnant la Demande du Québec soulevait une objection à la compétence en soutenant que le consentement à l'arbitrage concernant des demandes relatives à l'ALENA donné à l'annexe 14-C de l'ACEUM ne couvrait pas les demandes portant sur des faits survenus postérieurement à la résiliation de l'ALENA.
3. Le 5 janvier 2024, la Défenderesse a déposé une demande de bifurcation fondée sur des objections juridictionnelles qui ne mentionnait pas l'annexe 14-C.
4. Le 5 janvier 2024, la Demanderesse a demandé l'autorisation de présenter de brèves observations préliminaires concernant la recevabilité de la Demande du Québec.
5. Le 10 janvier 2024, conformément à l'article 67(3), du Règlement d'arbitrage CIRDI, le Tribunal a invité les Parties à soumettre leurs observations sur la Demande du Québec avant le 19 janvier 2024.
6. Le 19 janvier 2024, la Défenderesse a notifié au Tribunal sa décision de ne pas formuler d'observations sur la Demande du Québec.
7. Le même jour, la Demanderesse a déposé des observations sur la Demande du Québec (« **Observations de la Demanderesse** »), ainsi que les pièces juridiques CL-162 à CL-183.
8. Le 26 janvier 2024, le Québec a demandé au Tribunal la permission de déposer un court mémoire, n'excédant pas dix pages, afin de formuler des éléments de réponse aux Observations de la Demanderesse.

9. Le 27 janvier 2024, la Demanderesse a demandé le rejet de la demande du Québec de soumettre un mémoire additionnel et la prise en charge des frais par la Défenderesse.
10. Le 5 février 2024, le Tribunal a informé les Parties qu'il se considérait suffisamment informé sur la demande d'autorisation du Québec de déposer un mémoire d'*amicus curiae*.
11. Le 15 juillet 2024, la Défenderesse a déposé son Contre-mémoire sur le fond et son mémoire sur la compétence. Le Contre-mémoire soulevait une objection juridictionnelle fondée sur la portée du consentement dans l'annexe 14-C de l'ACEUM.
12. Le 17 septembre 2024, le Québec (i) a informé le Tribunal que le 23 juillet 2024, une entente a été conclue avec la Défenderesse concernant la gestion de cette procédure d'arbitrage, (ii) et a réitéré sa demande que le Tribunal décline sa compétence pour statuer sur les mesures du Québec parce que le Canada n'a pas consenti à l'arbitrage.
13. Le 6 novembre 2024, la Demanderesse a soumis une lettre s'opposant à la demande réitérée du Québec.
14. Dans la présente Ordonnance de procédure, le Tribunal statue sur la Demande du Québec.

## II. POSITIONS DE LA REQUERANTE ET DES PARTIES

### A. QUÉBEC

15. La Requérante se présente comme le gouvernement de l'une des provinces du Canada, le Québec, l'un des deux gouvernements dont les mesures sont contestées par la Demanderesse dans la présente instance<sup>1</sup>.
16. La Requérante soumet qu'elle est souveraine en ce qui concerne ses compétences exclusives, qu'elle n'est pas subordonnée au Gouvernement du Canada, qu'elle n'a reçu aucune aide financière du Gouvernement du Canada en relation avec cette

---

<sup>1</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 2.

instance et que seuls les représentants de la Requérante ont rédigé la Demande. La Requérante précise également qu'elle n'a aucun lien avec la Demanderesse<sup>2</sup>.

17. La Requérante soutient qu'elle a un intérêt dans la procédure car celle-ci concerne la légalité, au regard de l'ALENA, de certaines mesures qu'elle a prises, et en raison de l'impact financier substantiel que la procédure pourrait avoir, étant donné que la Demanderesse pourrait tenter d'exécuter contre le Québec toute indemnité pécuniaire prononcée contre le Canada<sup>3</sup>.
18. La Requérante indique que son mémoire aborde la question du consentement à l'arbitrage en vertu de l'Annexe 14-C de l'ACEUM. La Requérante ajoute que le mémoire écrit soutient que le Tribunal devrait bifurquer l'instance, se prononcer sur sa compétence dans une phase préliminaire et se déclarer incompétent en raison de l'absence de consentement des Parties à l'arbitrage<sup>4</sup>.
19. La Requérante soutient que sa demande d'autorisation de soumettre un mémoire écrit en tant que partie non-contestante devrait être accordée, car tous les critères que le Tribunal doit prendre en compte en vertu de la Section 6 de la Déclaration de la Commission du libre-échange de l'ALENA sur la participation des parties non-contestantes du 7 octobre 2003 (« **Déclaration de la Commission** ») sont remplis<sup>5</sup>. En particulier, la Demanderesse affirme que :
  - (i) Le mémoire de la partie non contestante aiderait le Tribunal dans la détermination d'une question factuelle ou juridique liée à l'instance en apportant une perspective, des connaissances particulières ou un éclairage différent de ceux des Parties au litige
20. La Requérante soutient que ses vues sur la portée du consentement en vertu de l'Annexe 14-C de l'ACEUM diffèrent fondamentalement de celles de la Demanderesse et que, puisque la Défenderesse n'avait pas présenté d'écriture sur cette question (au moment de la Demande du Québec), il est approprié de prendre en

<sup>2</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 3.

<sup>3</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 4.

<sup>4</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 5.

<sup>5</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 6.

considération une nouvelle perspective qui diffère des positions des Parties, afin de fournir au Tribunal un exposé complet des questions en jeu<sup>6</sup>.

(ii) Le mémoire de la partie non contestante traiterait de questions relevant du champ du différend.

21. La Requérante soumet que la question en jeu – le consentement à l’arbitrage – est une question de compétence inhérente à tout différend en matière d’investissement, sur laquelle la compétence du Tribunal dépend, et qu’un tribunal de l’ALENA a reconnu que les vues des parties non-contestantes sur les questions de compétence peuvent présenter un intérêt<sup>7</sup>.

(iii) La partie non contestante a un intérêt significatif dans la présente instance

22. La Requérante affirme que, puisque le différend devant le Tribunal concerne la légalité et la légitimité des mesures mises en œuvre par le Québec et contestées par la Demanderesse, la Requérante a un intérêt direct et significatif dans l’instance<sup>8</sup>.

(iv) L’objet de l’instance présente un intérêt public

23. La Requérante soutient qu’en raison de l’impact du projet d’investissement de la Demanderesse sur l’environnement (tant au niveau local que mondial) sur l’habitat des communautés autochtones et sur les écosystèmes des espèces menacées et protégées, l’intérêt public dans l’objet du différend est manifeste. La Requérante affirme également qu’il existe un intérêt public pour le différend en ce qui concerne la question plus systémique de la confiance du public dans les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 7.

<sup>7</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 8.

<sup>8</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 9.

<sup>9</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 10.

(v) Le mémoire de la partie non-contestante évite de perturber la procédure ; et un tel mémoire ne fait peser sur aucune des parties un fardeau indu ou ne les lèse injustement.

24. La Requérante soumet que, puisqu'un tribunal peut, en vertu de l'article 43(3) du Règlement d'arbitrage CIRDI, à tout moment et de sa propre initiative, examiner si un différend relève de sa compétence, le dépôt d'un mémoire écrit par le Québec concernant la compétence du Tribunal ne perturberait pas davantage la procédure que si le Tribunal soulevait spontanément cette question. La Requérante ajoute que présenter de telles observations tôt dans la procédure aurait, a priori, un effet perturbateur moindre<sup>10</sup>.

## **B. DEMANDERESSE**

25. La Demanderesse s'oppose à la Demande du Québec. Les motifs de son opposition ont évolué entre le moment où elle s'est initialement opposée à la demande en janvier 2024 et celui où elle a renouvelé son opposition le 6 novembre 2024, après que le Québec a réitéré sa Demande le 17 septembre 2024, principalement parce que, entre-temps, la Défenderesse avait soulevé, dans son Contre-mémoire sur le fond et son Mémoire sur la compétence en date du 15 juillet 2024, une objection juridictionnelle fondée sur le champ d'application *ratione temporis* de l'Annexe 14-C de l'ACEUM. Le Tribunal résume ci-dessous les arguments de la Demanderesse avant que cette objection juridictionnelle a été soulevée, ainsi qu'après.

### **Position initiale**

26. À titre préliminaire, la Demanderesse soutenait que la Demande du Québec violait le calendrier procédural établi dans l'Ordonnance procédurale n° 1 et était donc irrecevable<sup>11</sup>.

27. La Demanderesse affirmait ensuite que la Demande du Québec ne satisfaisait à aucun des critères applicables établis par le Règlement d'arbitrage CIRDI et par la

---

<sup>10</sup> Demande du Québec en date du 4 janvier 2024, para. 10.

<sup>11</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 4-6.

Déclaration de la Commission. À cet égard, la Demanderesse soutenait que les critères établis par chaque instrument se recoupent largement, la Déclaration de la Commission ajoutant un critère supplémentaire basé sur l'existence d'un « intérêt public » dans l'objet de l'arbitrage<sup>12</sup>. En examinant chaque critère tour à tour, la Demanderesse formulait les affirmations suivantes :

(i) Le mémoire de la partie non contestante traiterai de questions relevant du champ du litige

28. Tout d'abord, le Québec n'a pas démontré que le mémoire qu'elle souhaite déposer concerne une question qui relève de l'objet du différend en cours devant le Tribunal. Pour la Demanderesse, étant donné que la position de la Défenderesse sur la question de compétence en cause était inconnue au moment du dépôt de la demande, « l'objet du différend », en ce qui concerne la compétence, était indéfini, notamment en ce qui concerne le point soulevé par le Québec<sup>13</sup>.

(ii) Le mémoire de la partie non contestante aiderait le Tribunal dans la détermination d'une question factuelle ou juridique liée à l'instance en apportant une perspective, des connaissances particulières ou un éclairage différent de ceux des Parties au litige

29. *Deuxièmement*, le Tribunal était incapable, au moment du dépôt de la demande, de déterminer si la position du Québec était « différente » de celle des deux parties en litige, car, précisément, la Défenderesse n'avait pas encore pris de position sur la question de compétence en cause<sup>14</sup>.

(iii) La partie non contestante a un intérêt significatif dans la présente instance

30. *Troisièmement*, le Québec n'a pas valablement démontré qu'elle a un intérêt significatif dans l'instance. Pour la Demanderesse, le fait que des mesures adoptées par le Québec soient en jeu dans cette instance ne démontre pas en soi qu'il a un intérêt significatif, car, en vertu du droit international et de l'ALENA, le Canada, en tant que

<sup>12</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 7-9.

<sup>13</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 13-25.

<sup>14</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 26-42.

Défenderesse, porte l'entière responsabilité de répondre aux demandes pour violation des obligations internationales découlant de telles mesures. De plus, le Québec est directement impliqué et représenté dans la réponse du Canada aux demandes de la Demanderesse, de sorte que tout intérêt qu'il pourrait avoir dans la procédure est déjà défendu et plaidé<sup>15</sup>.

(iv) La Requérente a une affiliation, directe ou indirecte, avec l'une des parties en litige.

31. *Quatrièmement*, le Québec collabore déjà étroitement avec la Défenderesse, ce qui compromet son indépendance et justifie le rejet de sa demande d'intervention en tant qu'*amicus curiae*<sup>16</sup>. La Demanderesse souligne la coordination étendue entre le Québec et la Défenderesse dans la préparation des réponses aux demandes de la Demanderesse, notamment le fait que le Québec soit directement copié sur toute la correspondance procédurale et les écritures<sup>17</sup>. Malgré les affirmations du Québec selon lesquelles il n'a pas reçu d'aide financière ni consulté directement la Défenderesse dans la rédaction de son mémoire<sup>18</sup>, la Demanderesse soutient que cette affirmation est trompeuse, car leur collaboration est systémique et continue<sup>19</sup>. De plus, la Demanderesse met en évidence que le rôle du Québec en tant que gouvernement infranational, dont les actions sont imputables à la Défenderesse, remet encore en question sa neutralité<sup>20</sup>. La Demanderesse souligne également qu'il n'existe aucun précédent permettant à une entité infranationale comme le Québec d'intervenir en tant qu'*amicus* dans un arbitrage de l'ALENA, surtout lorsque ses propres mesures sont examinées, renforçant ainsi l'argument selon lequel il manquerait à l'intervention du Québec l'indépendance nécessaire<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 43-60.

<sup>16</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 61.

<sup>17</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 66.

<sup>18</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 63.

<sup>19</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 64.

<sup>20</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 68.

<sup>21</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 69-70.

(v) La question de l'aide financière est sans pertinence.

32. *Cinquièmement*, la Demanderesse soutient que l'affirmation du Québec selon laquelle il n'a pas reçu de soutien financier de tiers pour son mémoire d'*amicus*, comme l'exige l'article 67(2)(e) du Règlement d'arbitrage CIRDI, est trompeuse et sans pertinence<sup>22</sup>. Le critère d'indépendance financière vise à prévenir toute influence induue de la part de parties non divulguées<sup>23</sup>. Bien que le Québec affirme qu'il n'a pas reçu de soutien financier ou autre de la part de tiers, la Demanderesse souligne que le Québec bénéficie indirectement d'une assistance juridique étendue fournie par l'équipe d'avocats de la Défenderesse, ce qui soulève des préoccupations quant à son indépendance réelle<sup>24</sup>. Ce soutien indirect, bien qu'il ne soit pas financier, doit être pris en compte lors de l'évaluation de la demande d'intervention du Québec<sup>25</sup>.

(vi) L'objet de l'instance ne présente pas un intérêt public

33. *Sixièmement*, la Demanderesse soutient que le mémoire du Québec ne répond pas à l'exigence d'« intérêt public » au regard de la Section B.6(d) de la Déclaration de la Commission, qui est nécessaire pour les interventions de tiers dans les arbitrages investisseurs-États<sup>26</sup>. Le Québec affirme que son intérêt découle de l'impact économique potentiel de l'investissement de la Demanderesse sur le Québec et de préoccupations plus larges concernant la légitimité de l'arbitrage investisseurs-États<sup>27</sup>. Cependant, la Demanderesse soutient que l'intervention du Québec ne porte pas sur des questions juridiques ou factuelles substantielles dans l'affaire, mais concerne uniquement l'interprétation d'une disposition spécifique de l'ACEUM. La Demanderesse affirme également que la référence du Québec à la possibilité de décisions contradictoires dans d'autres affaires de l'ALENA est spéculative et ne constitue pas un véritable intérêt public. Elle souligne que l'intérêt public ne peut pas être fondé sur des préoccupations généralisées ou des résultats financiers potentiels,

---

<sup>22</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 71.

<sup>23</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 72.

<sup>24</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 73.

<sup>25</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 74.

<sup>26</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 75.

<sup>27</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 76.

comme cela a été observé dans d'autres affaires telles que *Gabriel Resources c. Roumanie* et *Apotex Inc. c. États-Unis*. La Demanderesse conclut que la demande du Québec est prématurée et ne présente pas un intérêt public spécifique qui justifierait son intervention<sup>28</sup>.

34. Enfin, la Demanderesse soutenait, sur le fondement des faits existants au moment du dépôt de la Demande du Québec, que le mémoire du Québec aurait perturbé considérablement la procédure et imposé une charge indue aux Parties, en violation de l'article 67(4) du Règlement d'arbitrage CIRDI et de la Section B.7(a) de la Déclaration de la Commission. La tentative du Québec de justifier son intervention en affirmant qu'elle serait moins perturbatrice que si le Tribunal soulevait lui-même les questions de compétence était rejetée comme étant frivole<sup>29</sup>. La Demanderesse soutenait qu'autoriser le Québec à soulever des questions qui ne sont pas encore contestées par les Parties en litige constituerait un abus du processus de dépôt d'écritures par un tiers et accorderait de manière injuste au Québec un statut de partie<sup>30</sup>. La Demanderesse affirmait également qu'autoriser un tel mémoire avant que la position de la Défenderesse sur la compétence ne soit clarifiée porterait préjudice à la Demanderesse puisque les questions de compétence doivent être abordées dans leur ensemble par les Parties, et non au travers d'interventions de tiers<sup>31</sup>. L'affirmation du Québec selon laquelle son mémoire serait « moins perturbateur » est en outre critiquée comme étant de mauvaise foi, compte tenu de sa demande de suspension de l'instance et de bifurcation de l'affaire pour traiter la question qu'il cherche à introduire<sup>32</sup>. En outre, la Demanderesse distingue le cas du Québec des précédents antérieurs, soulignant que des tribunaux précédents ont autorisé des interventions de tiers uniquement après que les Parties ont présenté l'ensemble de leurs positions<sup>33</sup>. Enfin, la Demanderesse concluait que la Demande du Québec ne satisfaisait aucun des critères pertinents.

<sup>28</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 77-82.

<sup>29</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 83-84.

<sup>30</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 86-87.

<sup>31</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 89-91.

<sup>32</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, para. 94.

<sup>33</sup> Observations de la Demanderesse en date du 19 janvier 2024, paras. 102-103

**Position mise à jour**

35. Dans sa lettre datée du 6 novembre 2024, la Demanderesse réitère son opposition à la Demande du Québec, pour les raisons suivantes.
36. Premièrement, la Demanderesse soutient que la Demande du Québec « *ne satisfait pas à plusieurs exigences clés d'un mémoire d'amicus curiae* », tels qu'énoncés dans la Section B.6. de la Déclaration de la Commission. La Demanderesse explique à cet égard que :
- i. Le mémoire proposé par le Québec n'aiderait pas le Tribunal en apportant une perspective ou des connaissances particulières différentes de celles de la Défenderesse, car la perspective du Québec ne peut être considérée comme différente de celle de la Défenderesse et parce que le Québec n'a pas démontré avoir « *des connaissances ou une expertise particulière concernant la portée et le sens de l'Annexe 14-C de l'ACEUM que le Canada ne posséderait pas.* <sup>34</sup>»
  - ii. Le Québec n'a pas un « *intérêt significatif dans l'instance* », car son intérêt ne peut être différent de celui du Canada, « *qui assume l'entière responsabilité internationale des actions du Québec et représente le Québec dans l'arbitrage* <sup>35</sup>».
  - iii. « *Le Québec n'a pas réussi à démontrer qu'il existe un intérêt public dans l'objet de l'arbitrage* » Pour la Demanderesse, la référence du Québec aux questions de fond en jeu dans la procédure ne justifie pas de formuler des arguments juridiques sur une question juridictionnelle distincte des questions de fond d'intérêt public<sup>36</sup>.
  - iv. « *Le mémoire du Québec perturberait la procédure et causerait à la Demanderesse un « fardeau excessif » et « un préjudice injuste » car cela*

---

<sup>34</sup> Lettre de la Demanderesse en date du 6 novembre 2024, p.5.

<sup>35</sup> Lettre de la Demanderesse en date du 6 novembre 2024, p.6.

<sup>36</sup> Lettre de la Demanderesse en date du 6 novembre 2024, p.6.

offrirait à la Défenderesse deux occasions de présenter la même objection juridictionnelle et obligerait la Demanderesse à y répondre deux fois<sup>37</sup>.

- v. Le Québec, en tant que province constituante du Canada, fait partie de la Défenderesse et n'est pas indépendant de celle-ci. Cela est en outre démontré par le fait que le Québec collabore étroitement avec les représentants de la Défenderesse dans cette instance, que cinq employés du Gouvernement du Québec ont été présentés comme témoins, et que le Québec et la Défenderesse ont conclu un accord sur la gestion de la procédure<sup>38</sup>.

37. Deuxièmement, la Demanderesse soutient que « *Même si le Québec pouvait être considéré comme un véritable amicus curiae (ce qui n'est pas le cas), le Québec n'aurait toujours pas qualité pour soulever une objection juridictionnelle, ni pour accomplir des actes procéduraux dans cette instance.* » La Demanderesse ajoute que « *Le Québec ne peut pas se prévaloir de l'article 43 du Règlement du CIRDI, qui concerne le pouvoir discrétionnaire du Tribunal concernant sa propre compétence, pour usurper le droit par ailleurs forclos de la Défenderesse de demander la bifurcation en vertu des articles 41 et 44 du Règlement du CIRDI* »<sup>39</sup>.

### III. ANALYSE DU TRIBUNAL

38. La Section B.6. de la Déclaration de la Commission prévoit :

6. Pour déterminer s'il autorise une tierce partie à présenter un mémoire, le tribunal évaluera, entre autres, dans quelle mesure :

- a) le mémoire de la tierce partie aidera le tribunal à se prononcer sur des questions de fait ou de droit rattachées à l'arbitrage en offrant une perspective, des connaissances ou des idées particulières qui sont différentes de celles des parties contestantes ;
- b) le mémoire de la tierce partie aborde des questions liées à l'objet du différend ;
- c) l'arbitrage présente un grand intérêt pour la tierce partie ;

---

<sup>37</sup> Lettre de la Demanderesse en date du 6 novembre 2024, p.6.

<sup>38</sup> Lettre de la Demanderesse en date du 6 novembre 2024, pp. 6-7.

<sup>39</sup> Lettre de la Demanderesse en date du 6 novembre 2024, p.7.

d) la question soumise à l'arbitrage est d'intérêt public.

7. Le tribunal veillera à ce que :

a) aucun mémoire présenté par une tierce partie ne vienne perturber la procédure ;

b) aucun mémoire présenté par une tierce partie n'impose inutilement un fardeau ou ne cause injustement un préjudice à l'une ou l'autre des parties contestantes.

39. De la même manière, et même s'il n'est pas directement applicable dans cette instance, l'article 67 (1) et (2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI prévoit :

(1) Toute personne ou entité qui n'est pas partie au différend (« partie non contestante ») peut demander l'autorisation de déposer des écritures dans le cadre de l'instance. La demande est déposée dans la ou les langue(s) de la procédure utilisée(s) dans l'instance.

(2) Afin de déterminer s'il autorise les écritures d'une partie non contestante, le Tribunal tient compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment :

(a) si les écritures aborderaient une question qui s'inscrit dans le cadre du différend ;

(b) comment les écritures aideraient le Tribunal à trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties ;

(c) si la partie non contestante porte à l'instance un intérêt significatif ;

(d) l'identité, les activités, l'organisation et les propriétaires de la partie non contestante, y compris toute affiliation directe ou indirecte entre la partie non contestante, une partie ou une Partie à un Traité non contestante ; et

(e) si une personne ou une entité apportera à la partie non contestante une assistance financière ou autre pour déposer les écritures.

40. Le Tribunal pourrait admettre que le Québec puisse être considéré comme portant un intérêt significatif à l'instance et que le mémoire qu'il propose aborderait une question qui s'inscrit dans le cadre du différend.

41. Le Tribunal note cependant que la position avancée par le Québec en ce qui concerne la portée *ratione temporis* de l'Annexe 14-C de l'ACEUM est similaire, tant dans son

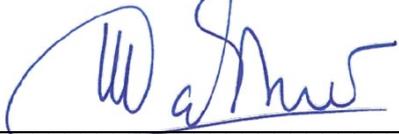
contenu que dans son résultat escompté, aux arguments développés par la Défenderesse dans son Contre-mémoire sur le fond et mémoire sur la compétence.

42. Par conséquent, le Tribunal ne considère pas que le mémoire proposé par le Québec l'aiderait à « *trancher une question de fait ou de droit relative à l'instance en y apportant un point de vue, une connaissance ou un éclairage particulier distincts de ceux présentés par les parties* ».
43. De plus, et plus fondamentalement, le Tribunal est d'avis que le Québec ne peut être considéré comme une partie non contestante au sens de la Déclaration de la Commission (ou de l'article 67 du Règlement d'arbitrage du CIRDI), à tout le moins en ce qui concerne l'objet du mémoire qu'il propose. Le Tribunal note en effet que :
- i. Huit représentants du Québec ont assisté à la première session du Tribunal qui s'est tenue le 2 août 2023 ;
  - ii. Le Québec et le Canada ont conclu une entente concernant la gestion de cette procédure d'arbitrage, dans le but « *de défendre l'intégrité des mesures québécoises mises en cause dans ce différend...* » ;
  - iii. Plusieurs témoins présentés par le Canada occupent ou ont occupé des postes à responsabilité au sein du Gouvernement du Québec ou d'une agence publique québécoise ;
  - iv. Quatre représentants du Québec ont assisté à l'audience procédurale tenue le 18 décembre 2024 ;
  - v. Les représentants du Québec sont inscrits sur la liste de distribution de cette affaire et reçoivent donc toutes les communications relatives à l'affaire ;
  - vi. Les représentants du Québec ont accès au dossier de l'affaire sur Box et ont donc accès à tous les documents relatifs à l'affaire.
44. Compte tenu de l'implication des représentants du Québec, de leur accès à tous les documents et communications relatifs à l'affaire, de leur présence à toutes les séances procédurales tenues dans cette affaire, de l'entente conclue avec le Canada concernant la gestion de la procédure et de la concordance évidente entre les intérêts et les objectifs du Canada et ceux du Québec dans cette instance, il est clair pour le Tribunal que le Québec n'est pas une partie indépendante et non contestante dans cette procédure.

**IV. DECISION DU TRIBUNAL**

45. Pour ces raisons, le Tribunal rejette la demande du Québec de soumettre un mémoire écrit en tant que partie non contestante.

Au nom du Tribunal, -



---

M<sup>me</sup> Carole Malinvaud  
Président du Tribunal  
Date : 20 décembre 2024